



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des Britanniques ayant une résidence en France

Question écrite n° 32925

Texte de la question

M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. À compter du 1er janvier 2021, jour de la prise d'effet du Brexit, les citoyens britanniques ne pourront plus résider dans l'Union européenne sur une période excédant 90 jours sur 180. Le nombre de Britanniques possédant une résidence secondaire en France est important et ceux-ci ont généralement l'habitude d'y séjourner sur de longues périodes. Ce faisant, ils participent activement à l'économie locale, à la vie touristique, culturelle et associative des territoires. L'impact sur les commerçants et les associations françaises serait donc non négligeable. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de créer un statut spécial pour les citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France ou s'ils devront, dès janvier 2021, écourter leurs séjours sur le territoire.

Texte de la réponse

Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Cet accord de retrait prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'UE (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur une plateforme du ministère de l'intérieur jusqu'au 1er juillet 2021. Les citoyens britanniques qui s'établiront en France après le 1er janvier 2021 ne relèveront pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1er janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1er janvier verront leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui, à l'issue de la période de transition, souhaitent effectuer de longs séjours en France (au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) devront solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Il s'agit là de la conséquence mécanique du choix du peuple britannique de quitter l'UE. En revanche, une exemption est envisagée pour les courts séjours : après la période de transition, les ressortissants britanniques pourront continuer à effectuer en France des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour (sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'UE).

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32925

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 6993

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2020](#), page 9004